COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10 (3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 28 novembre 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité d'Evry - du 16 JANVIER 2014, (2014/9).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:



Prévenu, non comparant, appelant libre

Représenté par Maître Rémy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS - Toque C1204, muni d'un pouvoir de représentation régulier et qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure,

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u>, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président

: Monsieur CADDEO, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER: Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame EMINOVIC, Avocat général.





RAPPEL DE LA PROCÉDURE:

La Juridiction de proximité d'Evry, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré

coupable d'INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, 05/12/2012 à 18:57, à COURCOURONNES, infraction prévue par les articles R.415-6 AL.1, R.411-25 AL.1, AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.415-6 AL.2, AL.3 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 400 euros et, à titre de peine complémentaire, a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de 4 mois.

LES APPELS:

Appel a été interjeté par :

Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

À l'audience publique du 24 octobre 2014, le président a constaté l'absence du prévenu;

Avant tout débat au fond, Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a ensuite indiqué sommairement les motifs de son appel;

Monsieur CADDEO a fait un rapport oral:

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame EMINOVIC, avocat général, en ses réquisitions;

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 28 NOVEMBRE 2014.

DÉCISION:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

pour l'inobservation par

conducteur de l'arrêt absolu imposé par le panneau Stop.

NE.



Son conseil soutient

Sur ce

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens au soutien de la cause de la Cour constat de l'infraction ; qu'on ne saurait soulle le la cause de la caus

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable, en la forme, l'appel du prévenu.

Fait droit au moyen de nullité concernant l'imprécision sur le procès-verbal de constatation de l'infraction relative au lieu exact de commission des faits.

RUPILE CONFORME

Preffer on Chof

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GRÉTÉIER,